

Cas spécifiques légaux autorisant le report des congés payés

Août 2023

01

Cas spécifiques légaux autorisant le report des congés payés

Cas de report autorisés	Informations complémentaires
Demande du salarié	<ul style="list-style-type: none">• Soit l'employeur refuse le report, alors :<ul style="list-style-type: none">> Aucun report des congés (sauf accord ou usage contraire dans l'entreprise),> Le salarié devra solder ses congés payés à la date de fin de la période de référence,> Les congés non pris seront en principe perdus sans versement d'une indemnité de remplacement.• Soit l'employeur accepte à titre exceptionnel le report :<ul style="list-style-type: none">> Le reliquat de jours de congés payés non pris sera reporté sur la période de référence suivante,> Une mention peut être indiquée sur le bulletin.
Salarié en arrêt maladie, maladie professionnelle ou en accident du travail	<ul style="list-style-type: none">• Si le salarié tombe malade avant sa période de congés :<ul style="list-style-type: none">> Le report est possible : début des congés payés acquis et non pris après la date de reprise de son travail,> L'employeur devra accorder au salarié une nouvelle période de congés durant la période de prise des congés ou au-delà.• Si le salarié tombe malade pendant sa période de congés :<ul style="list-style-type: none">> En l'état actuel de la jurisprudence et de la législation française, l'employeur ne reporte pas les C.P et le salarié bénéficie de ses congés à la date convenue (il percevra des indemnités de C.P et également des indemnité journalières de sécurité sociale), i <u>A savoir</u> : la jurisprudence européenne considère que les C.P doivent être reportés> L'employeur doit reporter les jours de congés restants uniquement si la convention collective le prévoit.

02

Cas spécifiques légaux autorisant le report des congés payés

Cas de report autorisés	Informations complémentaires
Salarié en congé maternité ou d'adoption	<ul style="list-style-type: none">• A son retour de congé maternité/ congé d'adoption :<ul style="list-style-type: none">> Droit à ses congés payés annuels même si la période de prise des congés payés est expirée quand il revient.
En cas de temps annualisé	<ul style="list-style-type: none">• Report des congés possible :<ul style="list-style-type: none">> En cas de convention d'entreprise ou de branche,> En cas d'accord d'entreprise ou de branche. <p>Les reports de congés peuvent être effectués jusqu'au 31 décembre de l'année suivante celle pendant laquelle la période de prise de ces congés a débuté.</p>
En cas de mise en place d'un compte épargne temps	<p>Le compte épargne temps (CET) permet aux salariés d'être alimenté par les jours de congés payés, non pris avant le 31 mai et concerne uniquement les congés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- La 5^e semaine,- Les jours de congés conventionnels,- Les jours de congés supplémentaires pour fractionnement.



Risques en cas de refus de l'employeur de reporter les congés dans les cas prévus par la loi :

- Condamnation à verser une indemnité compensatrice de congés payés,
- Paiement de dommages et intérêts.